

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Délibération
n° 2017.09.469

Plan Local
d'Urbanisme de la
commune d'ASNIERES
SUR NOUERE:
Approbation de la
révision du Plan local
d'Urbanisme

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **15 septembre 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BIDOIRE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Gilles CHAGNAUD, Danièle MERIGLIER, Jean-Christophe THIAN

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Bernard CONTAMINE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude COURARI à Jacky BOUCHAUD, Denis DOLIMONT à Jean-Jacques FOURNIE, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Bernadette FAVE à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Joël GUITTON, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Eric SAVIN à Michel BUISSON, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Gilbert CAMPO par Gilles CHAGNAUD, Thierry MOTEAU par Jean-Christophe THIAN

Excusé(s) :

Catherine DEBOEVERE

URBANISME

Rapporteur : Monsieur VEAUX

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ASNIERES SUR NOUERE:
APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La commune d'Asnières sur Nouère a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2014. Depuis cette date, la commune a travaillé avec tous les partenaires associés à l'élaboration de ce document communal stratégique pour les dix ans à venir.

Le choix d'engager cette procédure visait à mettre ce document d'urbanisme en concordance avec les exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune en vertu des grands objectifs suivants :

- prendre en compte l'évolution de la commune depuis la dernière révision,
- assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain en intégrant les objectifs des lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH)
- prendre en compte les objectifs exprimés dans les documents supra-communaux (SCOT...),
- adapter le document d'urbanisme aux choix de la commune, notamment pour permettre son développement urbain tout en respectant les espaces naturels existants ou à aménager
- inscrire le développement communal dans les politiques stratégiques qui se dessinent à l'échelle de la communauté d'agglomération
- prévenir des pollutions et des nuisances de toute nature (loi sur l'eau...)

A la suite de la transmission du Porter à Connaissance de l'Etat, les travaux sur le diagnostic et les enjeux du territoire se sont déroulés. Le diagnostic du PLU, après concertation et en association avec les personnes publiques, a permis de faire émerger les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en conseil municipal le 2 septembre 2016. La dernière étape de l'élaboration du PLU, relative au règlement graphique et écrit a été réalisée jusqu'à la fin de l'année 2016. En outre, la procédure a fait l'objet d'une exemption d'évaluation environnementale par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, notifiée en date du 14 octobre 2016.

Par délibération du 19 décembre 2016, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation puis arrêté le Plan local d'urbanisme et l'a transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées telles que définies dans le code de l'urbanisme.

Depuis le 11 mars 2015, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême est compétente en matière de planification.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Asnières sur Nouère est membre de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière de planification.

Par délibération du 23 janvier 2017, le conseil municipal d'Asnières sur Nouère a demandé à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême de reprendre et d'achever la procédure de révision du PLU.

Par délibération du 16 février 2017, le conseil communautaire de GrandAngoulême a accepté de reprendre et d'achever la procédure de révision du PLU de la commune d'Asnières sur Nouère.

Le projet de Plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une enquête publique du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017 au cours de laquelle 9 observations ont été portées sur les registres et deux lettres et mémoires ont été adressées au commissaire enquêteur. L'ensemble des modifications et précisions présentées en annexe 1 jointe à la délibération ne bouleverse pas l'économie générale du projet.

Aussi,

Vu les articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme précisant les modalités d'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme »,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 14 octobre 2016 indiquant que le plan local d'urbanisme d'Asnières sur Nouère n'est pas soumis à l'évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Asnières sur Nouère,

Vu l'arrêté en date du 18 mai 2017 du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique,

Vu la transmission du dossier par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême aux personnes publiques associées,

Vu les avis non exprimés dans les délais impartis et réputés favorables en application du code de l'Urbanisme,

Vu les 9 avis avec remarques détaillées en annexe par ordre d'arrivée chronologique :

- Avis de la commune de Saint Yrieix du 16 janvier 2017
- Avis de la commune de Marsac du 19 janvier 2017
- Avis de RTE du 7 février 2017
- Avis de la DDCSPP du 30 janvier 2017
- Avis du CNPF du 23 février 2017
- Avis du CAUE le 27 février 2017
- Avis de l'INAO du 30 mars 2017
- Avis des services de l'Etat du 4 avril 2017
- Avis de la CCI le 6 avril 2017
- Avis du Département de la Charente du 6 avril 2017
- Avis de COSEA le 7 avril 2017

Vu l'enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de d'Asnières sur Nouère qui s'est déroulée du 20 juin au 21 juillet 2017,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et les conclusions indiquant qu'aucune remarque n'est de nature à remettre en cause le projet de plan local d'urbanisme et donnant un avis favorable au projet de révision du plan local d'urbanisme,

Vu l'annexe jointe relative à la prise en compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique,

Vu la présentation des avis, des observations du public du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique sur le plan local d'urbanisme de la commune de Asnières sur Nouère lors de la conférence intercommunale des maires du 21 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Equilibre et Identité territoriale du 21 septembre 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Asnières sur Nouère,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tout document concernant cette procédure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 octobre 2017	<u>Affiché le :</u> 18 octobre 2017

ANNEXE 1

REVISION DU PLU D'ASNIERES SUR NOUERE

PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Document de synthèse – Septembre 2017

La révision du PLU de la commune d'Asnières sur Nouère a été prescrit par délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2014. Conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune a été arrêté par délibération municipale du 19 décembre 2016.

Une consultation des personnes publiques associées a été réalisée conformément aux termes des articles L132-7 à L132-9 et L153-16 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU arrêté a été soumis à une procédure d'enquête publique du 20 juin au 21 juillet 2017 inclus.

1. EXAMEN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	CONTENU DE L'AVIS	REponses DE GRAND ANGOULEME
<p>Synthèse des avis de l'Etat Avis signé par le Préfet Le 4 avril 2017</p>	<p>Avis favorable sous réserve de prise en compte de remarques portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le défaut de justifications, - les incohérences entre le PADD et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone au sud-ouest du bourg. <p>I-OBSERVATIONS DE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE Justification : Les justifications apportées par les pages 295 à 297 du rapport de présentation sont insuffisantes pour les espaces boisés classés (EBC). Si l'intérêt des boisements de la vallée de la Nouère est mentionné, la justification purement réglementaire du classement des autres massifs ne saurait suffire. Les justifications pour tous les autres éléments à préserver présentés dans cette partie du rapport de présentation sont quant à elles inexistantes.</p> <p>Incohérence entre le PADD et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone au sud-ouest du bourg. La commune d'Asnières sur Nouère se fixe comme objectif, en page 7 de son PADD, de « faire du PLU un outil de protection et de mise en valeur des paysages de la commune qui s'appréhende à partir des points hauts du plateau ... ». En page 17 de ce même document, la commune affiche sa volonté de « préserver les terres agricoles de toutes formes d'urbanisation... et que le PLU doit préserver cette identité en opérant une bonne gestion des paysages. Les vues remarquables sur les vallées mais aussi sur les points hauts du territoire doivent être protégées... » Pour justifier les prescriptions du PADD citées précédemment, le rapport de présentation développe en page 244 que « Le PLU sera un outil de régulation forte du développement ... » L'ouest du village de Puyrenaud s'étend sur ce plateau calcaire agricole. L'intérêt paysager s'est traduit par le classement ces parcelles en Ap, afin de les préserver de toute construction. La frange urbaine de cette partie de la commune se situe sur un point haut offrant une perspective remarquable sur le plateau, mais aussi sur la vallée de la Nouère et le bourg d'Asnières.</p> <p>Suivant cette analyse, le choix de la zone 1AUh présente une incohérence avec</p>	<p>Afin de répondre à une remarque du CRPF sur le classement systématique des boisements, Il est décidé de réduire les EBC aux espaces boisés ponctuels (de moins d'un hectare), à ceux soutenant les corridors de biodiversité de la commune (fond de vallée notamment) ainsi qu'aux abords des secteurs urbanisés dans un souci d'intégration paysagère. Les larges massifs du plateau se voient déclassés générant une diminution de 136 hectares des surfaces d'EBC. Les justifications se voient complétées en conséquence page 292 du RP.</p> <p>La commune ne peut supprimer cette emprise qu'elle a</p>

les objectifs fixés par le PADD. Elle constitue un développement urbain le long d'une voie, empiète sur des parcelles agricoles et sera visible depuis le bourg d'Asnières. Les précautions de hauteurs des constructions prescrites dans l'article 1AU 10 et les aménagements paysagers prévus dans l'OAP ne sauraient suffire à limiter l'impact fort sur le paysage. La zone 1AUh fait donc l'objet d'un avis défavorable.

Règlement graphique :

Les éléments de patrimoine et de paysage protégés au titre de l'article L.123-1-5 III sont repérés sur le règlement graphique par des étoiles numérotées de 1 à 13. Cependant, ces repères graphiques sont peu lisibles. De plus, les éléments protégés ne sont pas listés sur le règlement graphique, ce qui ne permet pas de les identifier.

L'emplacement réservé N°2, destiné à la réalisation de la Ligne Ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) au profit de l'État devra être supprimé puisque cet aménagement est réalisé.

Espaces Boisés Classés (EBC) et lignes à haute tension

Certaines de ces lignes traversent des massifs boisés classés en EBC, classement incompatible avec les conditions d'entretien de ces lignes.

II-OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Rapport de présentation :

Dans l'analyse de la trame verte et bleue locale, développée en pages 53 à 61, les illustrations concernent seulement la commune de Vindelle. Pour une meilleure appropriation des enjeux par la population, il serait préférable d'illustrer les trames verte et bleue par des photos d'Asnières sur Nouère.

Les explications sur les Orientations l'Aménagement et Programmation (OAP) contiennent un tableau page 251. Ce tableau indique une densité de logement par hectare incompatible avec les surfaces prévues et les nombres de logements affichés. Les chiffres devront être mis en concordance ou les calculs précisés. Ces modifications devront également être reportées dans les tableaux figurant dans les OAP (pièce N°3 du PLU).

mobilisé pour répondre à ses objectifs de développement. Elle contribue à l'économie générale du projet de PLU. Toutefois, afin de limiter son impact paysagé, il est décidé de rogner la frange Sud se situant sur le point le plus haut du site. Il représente une surface d'environ 3000m².

Les OAP et le plan de zonage sont corrigés en conséquence (frange paysagère sur l'emprise des zones 1AU et A et maintien d'un passage agricole le long de la vigne).

Des justifications complémentaires sont apportées au RP (photos du terrain démontrant le rattachement de l'opération à son contexte urbain (page 263, 279du RP).

Le plan de zonage est adapté (noircissement des étoiles) Une annexe du Règlement écrit est spécifiquement dédiée à l'identification de ces éléments.

La collectivité ayant interrogé le gestionnaire COSEA, celui-ci confirme dans un courrier de réponse que SNCF réseau renonce au bénéfice de l'ER tel qu'il avait été défini au PLU. L'ER n°13 est donc supprimé du plan de zonage et le RP est actualisé en conséquence page 296

Une bande non classée de part et d'autre de la ligne est revue. Le plan de zonage est revu et corrigé en conséquence.

Le RP est corrigé en conséquence. Des cartes et photographies faisant références aux communes de Marsac et d'Asnières sur Nouère sont remplacées sur les pages 51 et 52.

Les tableaux concernés dans le RP et les OAP sont vérifiés et sont concordant tant en terme de surface que de capacité. La densité de 12 logements à l'hectare est transcrite en nombre de logement en fonction des surfaces de chaque zone de façon cohérente.

	<p>III-ERREURS MATÉRIELLES</p> <p>Toutes les erreurs listées ci-dessous sont à titre indicatif et non-exhaustif. Le RP fait référence à la communauté de communes de Braconne et Charente. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune d'Asnières fait partie de Grand Angoulême. Le rapport de présentation présenté à l'enquête intégrera cette modification.</p> <p>Le tableau d'inventaire des émissions polluantes présenté en page 116 concerne la Charente-Maritime et non la Charente.</p> <p>Dans le chapitre consacré à l'aspect extérieur des constructions, il est fait référence au bourg de Marsac, et non à celui d'Asnières sur Nouère.</p> <p>Défense Incendie</p> <p>Le rapport de présentation, en page 215, cite la circulaire de 1941. Depuis le 13 décembre 2016, c'est l'arrêté préfectoral 11° 85/2016 qui s'applique. De plus, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS) répertorie seulement 15 points d'eau et non 20 comme annoncé dans le rapport de présentation. La liste de ces points d'eau a été communiquée à la commune dans un courrier en date du 18 avril 2016.</p> <p>Inventaire du patrimoine</p> <p>Dans l'inventaire du patrimoine (pièce 4.3 du dossier de PLU), il y a deux éléments de patrimoines portant le N°11.</p>	<p>Le RP est corrigé en conséquence. Toutefois cette référence à la CC Braconne Charente est maintenue quand il concerne des comparaisons des chiffres de l'INSEE. L'adjectif « ancienne » est bien souvent ajouté.</p> <p>Le RP est corrigé en conséquence page 116</p> <p>Le RP est corrigé en conséquence page 270</p> <p>Le RP est corrigé page 215 et une carte repérant les postes est ajoutée page 216.</p> <p>L'annexe et le plan de zonage sont corrigés en conséquence. La fontaine lavoir du bourg est numérotée 13 au lieu de 12.</p>
<p>Chambre d'Agriculture Le 31 mars 2017</p>	<p>Les objectifs de construction que vous vous êtes fixés semblent cohérents avec le niveau de la demande enregistré sur les 10 dernières années sur votre commune. Cependant, nous regrettons que votre objectif soit établi sur les bases du contexte favorable ...et ne tienne pas compte de la tendance de ralentissement ...: un peu plus de 5,5 maisons par an sur les 5 dernières années. Ainsi, vos choix de développement ambitieux vous amènent à poursuivre un grignotage de l'espace agricole sur le secteur de Puyrenaud.</p> <p>Nous constatons que le développement urbain en extension sur le secteur de Puyrenaud-Est entraîne la perte de 2,4ha de surfaces cultivées en céréales et en prairies extensives. Cependant, cette entité foncière est « entamée » par 4 constructions récentes, créant un espace en « dent creuse » de 0,75ha sur la rue Albert Duchaigne, Ainsi, Il nous paraît cohérent que sur cette dent creuse (parcelles 114 et 357), des projets d'urbanisation soient programmés. En revanche, nous ne sommes pas favorables au développement en extension sur les parcelles 110, 111, 112.</p>	<p>La mobilisation de ces surfaces résulte de la volonté municipale de permettre la conduite d'un projet global d'aménagement. En outre, il s'agit d'une extension ultime marquant la limite définitive de l'urbanisation. Il s'agit d'un espace non intrusif dans l'espace agricole. Enfin, un promoteur conduit actuellement une étude sur ce secteur susceptible d'être urbanisé à court ou moyen terme.</p>

La zone 1AUh de Puyrenaud Sud-ouest s'inscrit également en extension sur des terres agricoles cultivées en céréales, au contact de parcelles en vigne, Au regard du zonage Initialement prévu sur ce secteur, nous constatons qu'une réduction de son emprise a été effectuée, du fait de l'ajout de la zone 1AU du bourg qui s'inscrit en dent creuse. L'OAP prévoit également la plantation d'une haie épaisse au contact des parcelles en vigne, afin de réduire les risques de conflit d'usage. Cependant ce prélèvement supplémentaire, dans un ensemble agricole viticole, et qui de notre point de vue ne permettra pas le confortement du bourg, ne nous apparaît pas nécessaire, Pour cela nous n'y sommes pas favorable,

Remarque : sur l'OAP de Puyrenaud est indiquée une surface concernée de 3ha, Ainsi, l'analyse de votre projet dans sa globalité nous amène à vous demander de réduire vos secteurs de développement en extension sur le secteur de Puyrenaud afin de mieux répondre aux objectifs de préservation des espaces agricoles.

Compte-tenu de ce désaccord avec les choix des secteurs à urbaniser que vous avez effectués, nous souhaitons que votre analyse des capacités de densification de l'enveloppe urbaine soit mieux justifiée, Il nous semble que certaines surfaces supplémentaires situées dans l'enveloppe urbaine pourraient être mobilisées, modifiant alors la comptabilisation des surfaces. En effet, nous nous interrogeons quant aux choix suivants (p229 et suivantes) :

- Le Chiron: pour quelle raison les parcelles 1140 et 1138 ne sont pas comptabilisées en dent creuse ?
- Chez Veau : la parcelle 459 n'est pas répertoriée comme dent creuse
- Puyrenaud: la parcelle 1288 n'est pas répertoriée, pourtant elle s'inscrit en dent creuse à proximité du centre ancien. Elle s'inscrit dans une topographie identique à celle des parcelles bâties de part et d'autres. Nous souhaitons qu'elle soit répertoriée, et que les raisons pour lesquelles elle n'a pas été retenue soient précisées.
- Nouère: nous considérons que les parcelles 1792 et 1797 correspondent à un potentiel de densification

Sur le secteur de la ZA Bois Chaduteau, la zone économique existante est occupée à 70%. Le diagnostic indique que 3 bâtiments d'activités y sont vacants en 2015. **Ainsi, nous sommes défavorables à l'inscription de l'emprise supplémentaire de 2,80ha « Bois Chaduteau Nord**, venant prélever de nouvelles surfaces dont le besoin n'est pas Justifié. D'autre part, et dans une logique d'aménagement du territoire, la programmation d'un développement ultérieur nous apparaîtrait plus cohérente dans l'espace enserré entre la zone existante et

La volonté municipale est aussi de disposer de différentes emprises lui permettant d'anticiper la libération du foncier. Elle contribue à l'économie générale du projet de PLU. Toutefois, afin de réduire son impact paysagé, il est décidé de rogner la frange Sud (voir remarque ci-dessus), facilitant l'exploitation de la vigne (passage libéré le long de la vigne) et consolidant la frange de transition avec les habitations futures.

Le projet dans sa globalité surfacique respecte les orientations du SCoT. De plus, afin de contrer la rétention foncière sur certaines réserves, le projet vise à optimiser les possibilités d'ouverture à l'urbanisation au regard notamment du phénomène de rétention foncière. Toutefois, une réduction de 3000 m² de la zone 1AUh est effectuée, plutôt pour des raisons d'intégration paysagère qu'un objectif de réduction des surfaces constructibles.

- Un PA de 6 logements est accepté sur ce secteur et les maisons sont en cours de construction. Cette emprise n'est donc pas comptabilisée comme une dent creuse.
- Cette parcelle ne dispose pas d'accès et a été récemment acheté par un riverain pour l'extension de son jardin. Elle ne peut pas pour autant être classée en N.
- Il s'agit d'une coupure d'urbanisation, de plus, ce terrain est très pentu. Des compléments de justification sont intégrés au RP page 263.
- La parcelle n°1792 correspond à un jardin et reçoit l'accès de l'habitation et la n°1797 fait l'objet d'un PC avec la n°1793 non mentionnée.

Il s'agit d'une zone identifiée par le SCoT. La concernée parcelle marque le prolongement Ouest de l'ancienne base travaux cosea (sur la commune de Marsac) qui se voit mise à profit pour le développement de ce pôle économique. Aujourd'hui, un seul bâtiment est vacant sur la zone actuelle car des rachats récents se sont opérés.

la LGV (parcelles 2 et 116).

Zonage Agricole ;

Sur le village de l'houme, nous souhaiterions que des ajustements de la délimitation de la zone A soient effectués pour faciliter le développement des exploitations agricoles existantes: nous souhaiterions que la zone A soit prolongée sur les parcelles 932, 930, 16 et 15. Au niveau du carrefour au centre du village, nous souhaiterions également que la zone A soit prolongée jusqu'à inclure la parcelle n°43 en broussailles, pour y permettre des projets agricoles.

Concernant le règlement,

nous ne souhaitons pas que les parcs photovoltaïques au sol soient interdits de manière systématique dans la zone A. Nous souhaitons que les dispositifs réversibles de panneaux photovoltaïques au sol soient autorisés lorsqu'ils sont associés à un usage agricole des terres, afin que le développement des énergies renouvelables se fasse de manière équilibrée, et non uniquement au travers du grand éolien.

Article A2 • 1 : les conditions de lien et de nécessité aux activités agricoles mériteraient d'être plus clairement exprimées pour les constructions nouvelles de la zone A (bâtiments agricoles)

Article A2. 1.b) : nous souhaitons voir assouplie la condition d'implantation à moins de 100m des bâtiments agricoles existants, en permettant également une implantation jusqu'à 150m en cas de retrait exigé au regard de la réglementation sur les ICPE.

Article A2 1. e) : les constructions et installations répondant à un objectif de diversification de l'activité agricole, dont la vente à la ferme, ne sont autorisées qu'à condition d'être réalisées par l'aménagement de camping, soit par la transformation ou l'aménagement de bâtiments existants. Or aucun bâtiment n'a été identifié au plan de zonage au titre du L123-1-5 pour permettre les changements de destination. Ainsi, l'aménagement de locaux pour la vente à la ferme n'est pas facilité par le PLU, contrairement aux objectifs de votre PADD. Nous souhaitons que les pièces réglementaires soient adaptées de manière à faciliter les projets de vente à la ferme.

Article A2 - 2 : le secteur Ap interdit toute construction agricole pour des considérations paysagères. Pour cette raison, nous souhaitons qu'il soit également demandé aux aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui y sont autorisés, la recherche d'une bonne intégration paysagère.

Article A 10 • 1 a) : nous souhaitons que la condition d'impératif technique soit restreinte aux impératifs techniques liés à des besoins de l'activité agricole.

Article A 11 - 6 : nous souhaitons voir rappelé que ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires aux activités agricoles et cynégétiques.

La cartographie recensant les bâtiments liés aux activités agricoles montre qu'un

La zone A est prolongée au plan de zonage sur les parcelles n° 932 et 930 au dépend de la zone N. En revanche, les parcelles 15 et 16 sont maintenues en UA car elles font partie de l'enveloppe du village.

Le photovoltaïque ne peut être interdit car d'intérêt public et des conditions trop spécifiques n'ont pas lieu d'être dans le PLU.

Modification apportée au Règlement à l'article A2 a)
« Les nouveaux bâtiments agricoles » remplacent le terme « les constructions nouvelles ».

Modification apportée au Règlement à l'article A2 b)

Modification apportée au Règlement à l'article A2 e) ; suppression de la mention ; « et qu'elles soient réalisées soit par l'aménagement d'aires naturelles à destination de camping, soit par la transformation ou l'aménagement de bâtiments existants ; »

Modification apportée au Règlement à l'article A2 2 par l'ajout de la mention suivante ; « qu'elle s'accompagne d'une recherche d'une bonne intégration paysagère ».

Modification apportée au Règlement à l'article A10 par l'ajout de la mention suivante ; « liées à des besoins de l'activité agricole »

Modification apportée au Règlement à l'article A11-6 par l'ajout de la mention suivante « ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires aux activités agricoles et cynégétiques. »

Modification apportée au Règlement à l'article UA1 b)

	<p>grand nombre de bâtiments agricoles sont Intégrés à la zone UA (sur les villages de Neuillac, Nouère notamment). Or le règlement de la zone UA stipule que les ouvrages et travaux à destination d'exploitations agricoles sont interdits dans cette zone. Nous souhaitons que cette règle soit modifiée afin que ces exploitations agricoles puissent évoluer, et notamment réaliser des travaux de mise aux normes s'ils s'avèrent nécessaires.</p> <p>Article UA2 - a) : cet article conditionne la création et l'extension des ICPE au fait « qu'elles répondent aux besoins utiles à la vie quotidienne et à ta commodité des habitants et usagers ». Nous souhaitons que cette condition soit supprimée, la réserve relative aux pollutions et nuisances pour le voisinage déjà Indiquée étant suffisante.</p> <p>Article UA11-5: clôtures. Il nous semble que le titre« a) pour les réhabilitations» est à supprimer, son contenu s'appliquant à tous les cas.</p>	<p>par la suppression de la mention suivante ; «<i>et les ouvrages ou travaux</i> ». afin d'interdire uniquement les nouveaux bâtiments.</p> <p>Modification apportée au Règlement à l'article UA2 a) par la suppression de la mention indiquée</p> <p>Modification apportée au Règlement à l'article UA11-5 par la suppression de la mention indiquée</p>
<p>RTE Le 6 Février 2017</p>	<p>Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LIAISON 225kV N° 1 ASNIERES-SUR-NOUERE - FLEAC, • LIAISON 225kV N° 1 BEAULIEU-FLEAC-GRANZAY, • LIAISON 225kV N° 1 FLEAC-MARQUIS (LE), • LIAISON 225kV N° 1 FLEAC-MONTGUYON, • LIAISON 225kV N° 2 ASNIERES-SUR-NOUERE - FLEAC, • LIAISON 90kV N° 1 AUBREAUX (LES)-BOIS-DURAND-FLEAC, • LIAISON 90kV N° 1 FLEAC-JARNAC, • LIAISON 90kV N° 1 FLEAC-ROUILLAC, • POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 225kV ASNIERES-SUR-NOUERE. <p>L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation. RTE attire l'attention sur les lignes électriques hautes tension précitées traversent les zones A, Ap, N et Np de votre commune.</p> <p>1/ Annexe concernant les servitudes 14</p> <p>Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés. Le nom des ouvrages et le poste de transformation d'énergie électrique, 225kV ASNIERES-SUR-NOUERE. n'est pas indiqué sur le plan de servitudes.</p> <p>Nous constatons une erreur matérielle figurant sur la liste de servitudes. Il conviendra de remplacer le nom et les coordonnées du Service.</p> <p>De plus, les ouvrages indiqués vous permettront de corriger la liste mentionnée</p>	<p>Ce plan a été établi par les services de l'état. Il n'est donc pas actualisé mais une carte permettant de les situer est annexée.</p> <p>La liste est corrigée par les coordonnées suivantes : RTE -GMR POITOU CHARENTES Rue Aristide Bergès 17187 PERIGNY CEDEX Standard : 05 46 51 43 00 Fax : 05 46 51 43 20</p>

	<p>dans l'annexe du PLU en y précisant l'appellation complète de nos ouvrages :</p> <p>Il conviendra de joindre la note d'information relative à la servitude 14, aux annexes du PLU.</p> <p>2/ Le document graphique du PLU Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes 14 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.</p>	<p>Annexe à compléter.</p> <p>Plan de zonage corrigé en conséquence après vérification.</p>
<p>CRPF Le 23 février 2017</p>	<p>Après étude de votre projet..., nous avons constaté que les bois de votre commune ont systématiquement et intégralement été classés en EBC en ignorant le contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière...</p> <p>Il est recommandé d'éviter un sur-classement des boisements déjà protégés par une réglementation existante. Plus particulièrement, nous recommandons de réserver le classement aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha.</p>	<p>La commune présente des surfaces boisées conséquentes qui se déploient en larges massifs sur les plateaux ; Ces derniers se voient déclassés sur le plan de zonage.</p> <p>Seuls les boisements isolés et de petite taille soutenant les corridors écologiques et facilitant l'intégration paysagère des franges des villages sont maintenus en EBC. (- 320 ha d'EBC)</p>
<p>CAUE Le 23 février 2017</p>	<p>Sur le plan général, les localisations des zones 1 AU relèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une logique de confortation des tissus urbains à laquelle le CAUE est favorable (secteurs d'OAP Bourg-centre, Puyrenaud-Centre et Puyrenaud-Est limité aux parcelles 114 et 357) - soit d'un étalement urbain au sujet duquel l'avis du CAUE est défavorable (secteur d'OAP Puyrenaud-Sud-Ouest et Puyrenaud-Est pour les parcelles 110, 111, 112). <p>2. Aux articles 1AU1 et 1AU2, le seuil de 4000m² correspond à des valeurs relatives très inégales suivant la superficie du secteur 1AU concerné (17% pour Puyrenaud-Est et 100% pour le secteur de projet n°1 du Bourg-Centre). Il paraît plus judicieux d'afficher un seuil en valeur relative (par exemple 25% de la surface globale du secteur).</p> <p>3. OAP n°1 Centre-bourg et n°2 Puyrenaud-centre. Une « certaine densité » est mentionnée en pages 4, 6 et 8. En page 8 il est aussi question de « Prévision des capacités d'accueil du site ». La densité a une incidence directe sur la forme urbaine. Le CAUE pense que les formulations méritent d'être plus explicites: il est proposé d'afficher un point supplémentaire dans le texte des pages 5 et 7 où figurent les règles de compatibilité à respecter. Il est proposé: «Chaque opération de construction réalisée sur tout ou partie du secteur d'OAP se devra de respecter ou de dépasser une densité de 12 logements par hectare».</p> <p>4. Même remarque qu'au point 3 ci-dessus avec la densité minimale de 10 logements par hectare pour l'OAP des projets n°3 et n° 4 sous réserve que ces sites soient retenus.</p>	<p>Dont acte</p> <p>Après analyse de chacune des zones, il apparaît que le seuil des 4000m² est adapté.</p> <p>Sur le centre de Puyrenaud, l'opération va partir rapidement et les autres secteurs ne sont pas contraints par cette surface minimale.</p> <p>Cette ligne n'est pas ajoutée aux OAP afin de pas bloquer un éventuel projet qui ne couvrirait que partiellement un secteur et qui pour autant pourrait s'avérer intéressant.</p> <p>Le règlement est modifié à l'article 1AU2, au premier paragraphe par l'ajout suivant : ... en conformité avec les</p>

5. Pour l'OAP n°1 Centre-bourg : le principe d'ouverture à l'ouest de la voie de desserte vers les voies publiques les plus proches paraît incertain et peu lisible sur les schémas de l'OAP. Des emplacements réservés pour constituer un chemin de lisière nord sont à envisager voire à prolonger vers l'ouest pour dessiner le contour de l'urbanisation.

Sur la base des 12 logements/ha on peut envisager 6 logements. Une ouverture de parcelle de 12 m à 15 m (parcelles en lanière) sur la voie de desserte à créer est alors tout à fait pertinente et favorable à la notion de forme urbaine en continuité bâtie. Dans ce cas il semble plus simple de reporter la voie de desserte à créer vers le nord en l'accompagnant d'une haie bocagère. En bas du terrain (au sud) la noue d'infiltration pourrait alors porter un dispositif végétal plus réduit (de type arbustif).

Puyrenaud-centre :

Il est certainement possible de donner plus de fluidité aux déplacements en évitant la voie en boucle.

Les orientations sud-ouest -nord-est des alignements bâtis ne sont pas favorables aux apports solaires en hiver et sont gênants du fait de la surchauffe l'été ; une organisation plus cardinale du bâti et des voies doit être mentionnée dans l'OAP (dans le cas présent l'organisation parcellaire devra suivre le positionnement et l'orientation des constructions).



L'idée et les orientations retenues pour le secteur de projet du Centre-Bourg constituent un complément remarquable et bien conçu.

Il serait utile de porter en légende du plan de zonage les triangles gris figurant au plan ; sauf erreur s'il est question de CU ou PC leur mention est à retenir sous réserve qu'ils soient encore valides au jour de l'arrêt du document.

Orientations d'Aménagement et de Programmation « et de ses objectifs de densité minimale ». Le terme « objectifs de densité minimale » est aussi intégré aux tableaux des OAP.

La collectivité ne souhaite pas afficher d'ER en limite Nord et au-delà. L'objectif de l'OAP est simplement de maintenir une ouverture vers le côté Ouest qui pour l'instant n'offre pas de possibilité de bouclage. AOP n°1 adaptée en conséquence (haie reportée en limite Nord)

Après vérification durant les études, il s'est avéré que le propriétaire de la parcelle en question n'est pas vendeur ce qui ne permet pas à la collectivité de pouvoir envisager un accès voiture sur ce côté.

Cette organisation n'est pas envisageable ainsi car le foncier est indisponible en limite Nord de l'opération. De plus, l'exposition Sud-Est est tout aussi favorable et évite les surchauffes que peut engendrer une exposition plein Sud.

Dont acte

Ce figuré mentionne l'existence de construction en cours ou de PC accordé.

	<p>En conclusion, l'avis du CAUE retiendra deux orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la recherche d'un recentrage de l'urbanisation vers les secteurs déjà urbanisés en périphérie et l'exclusion des secteurs d'étalement urbain, • la recherche d'une dimension pré-opérationnelle dans les OAP reprenant dans les différents secteurs les indications générales mentionnées en page 15 et 16 des OAP. 	La légende est complétée.
<p>Mairie de Saint Yrieix Le 16 janvier 2017</p>	Après examen des documents transmis, je vous informe que la commune de Saint-Yrieix sur Charente, n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce document.	Dont acte
<p>Mairie de MARSAC Le 13 janvier 2017</p>	Le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de PLU d'Asnières sur Nouère tel qu'il a été présenté.	Dont acte
<p>Conclusion des avis des personnes publiques associées</p>	<p>Les avis formulés sur le PLU arrêté ne sont pas de nature à remettre en question le fond de son projet. De fait, le projet de PLU peut être approuvé en conservant son économie générale actuelle.</p>	

2. EXAMEN DES REQUETES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au projet de PLU s'est déroulée sur une période de 32 jours, du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017, consécutivement à un arrêté du président de GrandAngoulême du **18 mai 2017**. Un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, a été déposé au secrétariat de mairie et au siège de la communauté d'agglomération pendant toute la durée de l'enquête. Toutes personnes intéressées pouvaient donc consigner leurs observations aux heures d'ouverture de la mairie et du siège de la communauté d'agglomération, par mail et courriers.

Dans son rapport définitif, le commissaire-enquêteur constate que le dossier de PLU soumis à l'enquête publique répond aux exigences de compréhension du public et n'a pas occasionné de difficultés de lecture particulières. Dans son rapport définitif, le commissaire-enquêteur enregistre neuf observations recueillies dans le cadre de ses permanences et 2 courriers.

Au total, ces 11 observations ont engendré 6 points de modifications sur le plan de zonage :

- 5 modifications portent sur une extension limitée des constructions existantes qui n'amputent pas les surfaces agricoles et les espaces naturels.
- 1 modification porte sur la réduction des EBC d'environ 130 hectares à travers la suppression des protections portant sur les massifs les plus conséquents.

OBSERVATION	CONTENU DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	REPONSE DE GRAND ANGOULEME
<p><u>Commissaire enquêteur :</u></p> <p>- La société LISEA qui a sollicité la prise en compte : * dans le règlement des zones A, N, Ap et Ux, de la possibilité de procéder aux aménagements et constructions nécessaires à la ligne LGV SEA ;</p> <p>* en bordure du domaine public ferroviaire, des règles de la servitude d'utilité publique « T1 » et de compléter la liste et les documents cartographiques des « SUP » ; * d'un emplacement réservé à lever (après avoir sollicité SNCF RESEAU) ; * de l'établissement des clôtures par les riverains en limite du domaine ferroviaire ; * du complément des documents cartographiques des « SUP » pour intégrer le classement sonore de la LGV SEA par rapport à l'axe de référence ;</p> <p>- La concrétisation des « demandes d'adaptation » et des compléments à reporter sur la liste des servitudes demandées par RTE. L'incompatibilité des servitudes « T4 » avec le classement en EBC.</p> <p>- La suite pouvant être donnée aux remarques indiquées dans la synthèse des avis de l'Etat, en</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p>	<p>Dans la zone UX, sont autorisées » Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature, liées à la voirie, au stationnement, aux réseaux divers (notamment réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), sous réserve de leur insertion dans le site ».</p> <p>Dans les zones N, sont autorisées « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature, liées à la voirie, au stationnement, aux réseaux divers (notamment réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), sous réserve de contraintes techniques justifiées, sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et enfin, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »</p> <p>Dans la zone A et Ap sont « autorisées sous conditions les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature, liées à la voirie, au stationnement, aux réseaux divers (notamment réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz...), sous réserve que celles-ci ne remettent pas en cause la destination de la zone, et qu'elles ne soient pas interdites par l'article A 1 »</p> <p>Le règlement permet donc la réalisation des aménagements et constructions nécessaires à la ligne LGV SEA. Le PLU sera corrigé en conséquence pour les éléments dont la collectivité a la compétence.</p>

<p>particulier pour ce qui concerne le choix d'une zone 1AU à Puyrenaud et les « défaillances graphiques » signalées.</p> <p>- La prise en compte des précisions demandées par le Département de la Charente pour ce qui concerne la bande de 100 m soumise au bruit de chaque côté de la RD 939, la modification du règlement et la mise à jour de la cartographie.</p> <p>- La « matérialisation » de la réglementation des élevages et installations classées éventuelles comme rappelé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.</p> <p>- Les observations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement portant, en particulier, sur les zones à urbaniser et les ajustements demandés ?</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p>	<p>Plan de zonage corrigé en conséquence après vérification.</p> <p>Concernant la zone 1AU à Puyrenaud, la commune ne peut supprimer cette emprise qu'elle a mobilisé pour répondre à ses objectifs de développement. Elle contribue à l'économie générale du projet de PLU. Afin de réduire son impact paysagé, il est décidé de rogner la frange Sud se situant sur le point le plus haut du site d'environ 3000m². Concernant les défaillances graphiques elles seront corrigées.</p> <p>Les précisions demandées par le Département seront prises en compte.</p> <p>Concernant les exploitations de Mr Deschamps et Mr Devaud situées au village de la Nouère, aucune dent creuse n'a été identifiée dans le périmètre de réciprocité des deux exploitations agricoles (p233 du rapport de présentation).</p> <p>Sur le bourg et Puyrenaud, deux zones 1AU sont identifiées dans le périmètre de réciprocité des exploitations agricoles de Mr Raboteau, Audoin et Mesnard. La zone 1AU du bourg est cependant située à l'extrémité du périmètre, limitant les conflits d'usages potentiels. La zone 1AUa à Puyrenaud est située en réinvestissement urbain, ce qui la rend stratégique quant à son urbanisation. De plus, la retirer de la zone constructible serait peu justifié et difficilement compatible avec les objectifs du SCoT de l'Angoumois et du PADD de la commune d'Asnières sur Nouère.</p> <p>Enfin, concernant le village de Neuillac, la collectivité s'est attachée à limiter le développement du village au seul comblement des dents creuses, cependant aucune n'est située dans le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole de Mr Gillaizeau (voir p233</p>
--	---	---

		<p>du rapport de présentation).</p> <p>Une partie des observations du CAUE seront prises en compte sur l'aménagement des zones 1AU. En revanche, comme déjà avancé pour la remarque des services de l'Etat, la commune ne peut supprimer les emprises qu'elle a mobilisé sur les secteur de Puyrenaud Est et Sud-Ouest, elles répondent aux objectifs de développement de la commune. Elles contribuent à l'économie générale du projet de PLU.</p>
<p>Observation 1 : Monsieur BARDET Patrice, 12 rue des Pierrières - Gouthiers - constate que dans le projet de PLU, sa parcelle E 1144 est classée UA et Ap. Pour pouvoir construire une annexe à son habitation, il demande « une zone UA de 20 m de plus en longueur ».</p>	<p>Les cinq modifications de zonage demandées ne représentent que de très faibles superficies. Les accepter ne déstructure pas le projet de PLU. Donner satisfaction aux demandeurs serait juste et participerait à leur bien être. En conséquence, avis favorable et conforme à ce qui précède.</p>	<p>Avis favorable à la demande de reclassement de la parcelle E 1144 en zone UA sur une profondeur supplémentaire de 20 mètres.</p> <p>Ce reclassement répond à la préoccupation de pouvoir réaliser des annexes au sein de la zone A ou N, lorsque la maison existante est située en zone U.</p> <p>La limite de la parcelle est reculée d'environ 20 mètres, en cohérence avec le règlement écrit de la zone A et N qui impose la réalisation des annexes dans un rayon de 20 mètres maximum autour de la construction existante. Cette modification permet d'assurer une cohérence entre les possibilités offertes en zones A et N et les fonds jardins classés en zones A ou N des constructions situées en zone U.</p> <p>Cela n'a pas d'incidence sur les potentialités à construire de la commune, compte tenu de la surface reclassée, environ 500 m² en lanière et sur une largeur peu importante.</p> <p>Enfin, cela n'a pas d'incidentce sur les espaces naturels et agricoles, car la partie reclassée constitue actuellement le jardin de la construction existante.</p>
<p>Observation 2 : Madame MANIOWSKI Patricia - Le Puits du Maine - est propriétaire de la parcelle D 903. Elle constate qu'il est projeté de la classer en deux zones «UA et A». Elle demande que sa parcelle reste constructible afin de pouvoir construire des annexes « garage, piscine ».</p>	<p>Les cinq modifications de zonage demandées ne représentent que de très faibles superficies. Les accepter ne déstructure pas le projet de PLU. Donner satisfaction aux demandeurs serait juste et participerait à leur bien être. En conséquence, avis favorable et conforme à ce qui précède.</p>	<p>Avis favorable à la demande de reclassement de la parcelle D 903 en zone UA.</p> <p>Ce reclassement répond à la préoccupation de pouvoir réaliser des annexes au sein de la zone A ou N, lorsque la maison existante est située en zone U.</p>

		<p>Le reclassement de la parcelle n'a aucune incidence sur les potentialités à construire de la commune, car la parcelle constitue le fond de jardin de la construction existante et aucun accès n'est possible sur cet arrière de parcelle.</p> <p>Enfin, cette parcelle constitue actuellement le fond de jardin et non un espace agricole cultivé, son reclassement en zone UA n'a donc pas d'incidence sur l'activité agricole et sur les espaces naturels.</p>
<p>Observation 3 : Monsieur LYS Bertrand - Le Puits du Maine - s'aperçoit que sa parcelle D 918 se trouve en zones UA et A. Pour construire des locaux professionnels, il demande que la totalité soit classée UA.</p>	<p>Les cinq modifications de zonage demandées ne représentent que de très faibles superficies. Les accepter ne déstructure pas le projet de PLUi. Donner satisfaction aux demandeurs serait juste et participerait à leur bien être. En conséquence, avis favorable et conforme à ce qui précède.</p>	<p>Avis favorable à la demande de reclassement de la parcelle D 918 en zone UA, en cohérence avec la demande précédente.</p> <p>Ce reclassement répond à la préoccupation de pouvoir réaliser des annexes au sein de la zone A ou N, lorsque la maison existante est située en zone U.</p> <p>Le reclassement de la parcelle n'a aucune incidence sur les potentialités à construire de la commune, car la parcelle constitue actuellement le fond de jardin de la construction existante et aucun accès n'est possible sur cet arrière de parcelle.</p> <p>Enfin, cette parcelle constitue déjà le fond de jardin et non un espace agricole cultivé, son reclassement en zone UA n'a donc pas d'incidence sur l'activité agricole et sur les espaces naturels.</p>
<p>Observation 4 : Monsieur VARACHE Claude - Puyrenaud-constate que ses parcelles E 1341 et E 1337, derrière son habitation, ne sont plus constructibles dans leur totalité. Il demande qu'elles soient rétablies en zone UA.</p>	<p>Les cinq modifications de zonage demandées ne représentent que de très faibles superficies. Les accepter ne déstructure pas le projet de PLUi. Donner satisfaction aux demandeurs serait juste et participerait à leur bien être. En conséquence, avis favorable et conforme à ce qui précède.</p>	<p>Avis favorable partielle pour le reclassement des parcelles E 1341 et E 1337 en zone UA.</p> <p>En effet, seul le fond de jardin des parcelles E 1341 et E 1337 seront reclassés en zone UA dans une limite de 20 mètres de profondeur, afin de limiter les possibilités à construire sur ce secteur. De plus, le dénivelé important, en continuité du secteur boisé, rend inexploitable l'autre partie des parcelles E 1341 et E 1337.</p> <p>En cohérence avec le règlement écrit de la zone A et N qui impose la réalisation des annexes dans un rayon de 20 mètres maximum autour de la construction existante, la limite de la zone UA sera reculée de 20</p>

		<p>mètres en profondeur.</p> <p>Cela n'a pas d'incidence sur les potentialités à construire, du fait de la difficulté d'accès sur ces arrières de parcelles (pas d'accès direct sur la voie communale du fait de la présence d'un accès privé) et de la faible profondeur de la parcelle par rapport à la construction existante.</p> <p>Enfin, cette parcelle constitue actuellement un fond de jardin et non un espace agricole cultivé, son reclassement en zone UA n'a donc pas d'incidence sur l'activité agricole et sur les espaces naturels.</p>
<p>Observation 5 : Monsieur MAGNAN Yves – SALZINES - constate que sa parcelle ZI 10 est classée en 2 zones : N et A ce qui le pénalise pour un agrandissement éventuel de son habitation. Il demande un classement UA pour la totalité.</p>	<p>Les cinq modifications de zonage demandées ne représentent que de très faibles superficies. Les accepter ne déstructure pas le projet de PLUi.</p> <p>Donner satisfaction aux demandeurs serait juste et participerait à leur bien être. En conséquence, avis favorable et conforme à ce qui précède.</p>	<p>Avis favorable partielle pour le reclassement de la parcelle ZI 10 en zone UA.</p> <p>La collectivité accepte de reculer la limite de la zone UA qui passe au ras de la construction existante, pour offrir davantage de latitude au propriétaire, afin qu'il puisse réaliser une extension de la construction existante.</p> <p>Ce reclassement répond à la préoccupation de pouvoir réaliser des annexes au sein de la zone A ou N, lorsque la maison existante est située en zone U.</p> <p>Cela n'a pas d'incidence sur les potentialités à construire pour la commune du fait de la faible superficie reclassée et de sa configuration (en continuité de la construction existante et aucun accès à cette partie de la parcelle, hormis pour les propriétaires eux-mêmes).</p> <p>Enfin, cette parcelle constitue actuellement le jardin de la construction existante et non un espace agricole cultivé. Son reclassement en zone UA n'a donc pas d'incidence sur l'activité agricole et sur les espaces naturels.</p>
<p>Observation 6 : Monsieur VIAUD Boris - Chez Veau - demande que ses parcelles 101 et 102, en bordure de la RD n° 115, restent constructibles.</p>	<p>Ces demandes ne sont pas compatibles, au moins dans l'immédiat, avec les orientations du PADD et les prescriptions du SCoT de l'Angoumois.</p> <p>De plus, les terrains concernés représentent une</p>	<p>Avis défavorable au reclassement des parcelles B 101 et 102 Chez Veau, en zone constructible.</p> <p>Tout d'abord, le PADD de la commune d'Asnières sur Nouère a pour objectif de protéger les grands</p>

<p>Il indique également que l'affichage de l'enquête publique, dans les villages, n'a été fait que le 3 juillet 2017.</p>	<p>superficie totale importante et correspondent pour leur quasi totalité à des terres agricoles.</p> <p>En conséquence, avis défavorable au classement demandé en zone urbanisée.</p> <p>L'affichage « tardif » dans les villages de la communes paraît n'avoir eu aucune influence sur la participation du public à l'enquête.</p>	<p>équilibres du paysage et les singularités du territoire. Cet objectif se traduit par la volonté de mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation et de prioriser le développement de la commune sur le bourg et Puyrenaud.</p> <p>Le village de « Chez Veau » est identifié comme secteur à « densifier dans une logique de comblement des dents creuses ». Or, les parcelles identifiées ne constituent pas des dents creuses mais une coupure d'urbanisation, que le PADD souhaite par ailleurs protéger. Ce reclassement constituerait une extension de l'urbanisation d'un village, ne répondant pas aux orientations du PADD.</p> <p>Il convient d'indiquer également que ces orientations sont en cohérence avec les prescriptions du SCoT de l'Angoumois, notamment la n°7 : « Le SCoT établit que les extensions urbaines à vocation résidentielle se situent dans la continuité de l'urbanisation existante. A cet égard des espaces d'extensions urbaines prioritaires dans le temps selon :</p> <p>[...],</p> <ul style="list-style-type: none"> -leur proximité avec des services (dont commerces) et équipements existants ou en projets, -leur continuité avec les bourgs existants, notamment s'agissant des communes de seconde couronne ». <p>Enfin, ces parcelles sont actuellement cultivées, or le PADD a pour objectif de préserver les terres agricoles de toute forme d'urbanisation, en limitant l'étalement urbain sur les espaces agricoles.</p> <p>L'affichage effectué dans les villages ne répond pas une obligation réglementaire du code de l'urbanisme puisque l'affichage officiel et habituel se situe à la mairie. Cet affichage, effectué par la commune, résulte de la volonté municipale de transmettre davantage l'information aux habitants d'Asnières sur Nouère, et de les informer au maximum avant la clôture de l'enquête publique. Cela traduit la volonté et les efforts de la municipalité pour informer les habitants de la commune.</p>
<p>Observation 7 : Monsieur SARRY Arnel, 104 rue Jean GALLOIS - Les Plats - demande communication des</p>	<p>Le plan papier en cause (au format 21x29.5) est trop petit. Il n'est pas exploitable et ne permet pas de voir</p>	<p>Suite à la demande de Mr Sarry, les plans cités ont été transmis au commissaire enquêteur.</p>

<p>plans d'emprises parcelaires n° COAXI 15 166 indice C4, du 14/03/16 (LGV).</p>	<p>les limites d'emprises de la LGV sur le parcellaire. L'intéressé doit donc être invité à faire directement la démarche auprès de LISEA.</p>	<p>Cependant, Mr Sarry ne s'est pas représenté lors des permanences.</p> <p>Aucune demande n'est effectuée. Dont acte.</p>
<p>1) Observation 8 : Monsieur CHEMINAUD Hubert fait 4 demandes et 1 remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle A 1748 - Le Logis de Nouère - demande à pouvoir à regrouper l'ensemble de ses 4 zones viticoles dans un bâtiment agricole à agrandir (étude en cours par la Chambre d'Agriculture). • Parcelle A 365 - Neullac - « actuellement constructible mais ne le sera plus après révision » demande le réexamen. • Parcelle 103 - Les Sablières chez Veau - (comme le 	<p>Il convient de faciliter ce regroupement d'activité projeté et en tenant compte du risque d'inondation. Donc, sur le principe, favorable.</p> <p>Ces demandes ne sont pas compatibles, au moins dans l'immédiat, avec les orientations du PADD et les prescriptions du SCoT de l'Angoumois.</p> <p>De plus, les terrains concernés représentent une superficie totale importante et correspondent pour leur quasi totalité à des terres agricoles.</p> <p>En conséquence, avis défavorable au classement demandé en zone urbanisée.</p> <p>Ces demandes ne sont pas compatibles, au moins</p>	<p>La demande de Mr Cheminaud sur la parcelle A 1748 concerne la possibilité d'étendre le bâtiment agricole existant.</p> <p>Afin de répondre favorablement à cette requête, en cohérence avec le PADD qui a pour objectif de « donner aux exploitants agricoles les moyens de pérenniser et de développer leur activité (préserver l'outil agricole, faciliter l'extention ou encore permettre de nouvelles installations indispensables à leur bon fonctionnement) », la collectivité propose de modifier le règlement écrit des zones N et NP et de la zone inondable, en autorisant l'extension limitée des bâtiments à vocation agricole.</p> <p>Avis défavorable au reclassement en zone constructible de la parcelle A 365 à Neullac.</p> <p>En effet, cette parcelle est située dans un secteur diffus classé en zone agricole. Or le PADD de la commune d'Asnières sur Nouère a pour objectif de protéger les grands équilibres du paysage et les singularités du territoire. Cet objectif se traduit par la volonté de mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation et de prioriser le développement de la commune sur le bourg et Puyrenaud.</p> <p>De plus, cette parcelle est localisée dans un ensemble qui forme un bosquet, identifié au PADD comme « Des biotopes forestiers, des milieux épousant le dessin des vallées en recouvrant leurs coteaux, à protéger en tant que supports de biodiversité ».</p> <p>La collectivité ne peut donc répondre favorablement à la demande de reclassement en zone constructible.</p> <p>Avis défavorable au reclassement des parcelles B 103</p>

<p>propriétaire voisin, Mr Viaud), il demande qu'elle soit rendue constructible en alignement de la maison de Mr Bourdet</p> <p>• Observation : « Il serait préférable de mettre des terrains constructibles au milieu de maisons existantes ou bien à côté de vignobles... »</p>	<p>dans l'immédiat, avec les orientations du PADD et les prescriptions du SCoT de l'Angoumois.</p> <p>De plus, les terrains concernés représentent une superficie totale importante et correspondent pour leur quasi totalité à des terres agricoles.</p> <p>En conséquence, avis défavorable au classement demandé en zone urbanisée.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), figurant en page 12 de la pièce 3 du dossier, prévoient la plantation de haies champêtres et de franges végétalisées autour des</p>	<p>Chez Veau, en zone constructible.</p> <p>Tout d'abord, le PADD de la commune d'Asnières sur Nouère a pour objectif de protéger les grands équilibres du paysage et les singularités du territoire. Cet objectif se traduit par la volonté de mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation et de prioriser le développement de la commune sur le bourg et Puyrenaud.</p> <p>Ensuite, Le village de « Chez Veau » est identifié comme secteur à « densifier dans une logique de comblement des dents creuses ». Or, les parcelles identifiées ne constituent pas des dents creuses mais davantage une coupure d'urbanisation, que le PADD souhaite par ailleurs protéger. Leur reclassement constituerait une extension de l'urbanisation dans un village, ne répondant pas aux orientations du PADD.</p> <p>Il convient d'indiquer que ces orientations sont en cohérence avec les prescriptions du SCoT de l'Angoumois, notamment la n°7 : « Le SCoT établit que les extensions urbaines à vocation résidentielle se situent dans la continuité de l'urbanisation existante. A cet égard des espaces d'extensions urbaines prioritaires dans le temps selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> -[...], -leur proximité avec des services (dont commerces) et équipements existants ou en projets, -leur continuité avec les bourgs existants, notamment s'agissant des communes de seconde couronne ». <p>Enfin, ces parcelles sont actuellement cultivées, or le PADD a pour objectif de préserver les terres agricoles de toute forme d'urbanisation, en limitant l'étalement urbain sur les espaces agricoles.</p> <p>Dont acte.</p>
---	--	--

<ul style="list-style-type: none"> Parcelle AB 174 - chez Veau - VC n° 113 - souhaite qu'elle soit constructible. 	<p>zones urbaines futures, ce qui répond au soucis exprimé</p> <p>Ces demandes ne sont pas compatibles, au moins dans l'immédiat, avec les orientations du PADD et les prescriptions du SCoT de l'Angoumois.</p> <p>De plus, les terrains concernés représentent une superficie totale importante et correspondent pour leur quasi totalité à des terres agricoles.</p> <p>En conséquence, avis défavorable au classement demandé en zone urbanisée.</p>	<p>Avis défavorable au reclassement de la parcelle AB 174.</p> <p>Tout d'abord, le PADD de la commune d'Asnières sur Nouère a pour objectif de protéger les grands équilibres du paysage et les singularités du territoire. Cet objectif se traduit par la protection la volonté de mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation et de prioriser le développement de la commune sur le bourg et Puyrenaud</p> <p>Ensuite, Le village de « Neuillac » est identifié comme secteur à « densifier dans une logique de comblement des dents creuses ». Or, la parcelle identifiée ne constitue pas une dent creuse mais une extension du village existant, ne répondant pas aux orientations du PADD.</p> <p>Il convient d'indiquer que ces orientations sont en cohérence avec les prescriptions du SCoT de l'Angoumois, notamment la n°7 : « Le SCoT établit que les extensions urbaines à vocation résidentielle se situent dans la continuité de l'urbanisation existante. A cet égard des espaces d'extensions urbaines prioritaires dans le temps selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> -leur proximité avec un point de desserte de transport en commun urbain, -leur proximité avec des services (dont commerces) et équipements existants ou en projets, -leur continuité avec les bourgs existants, notamment s'agissant des communes de seconde couronne ». <p>De plus, cette parcelle est située dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole (voir p157 et suivantes du rapport de présentation) et identifiée au PADD dans un périmètre de maintien des exploitations agricoles (voir p 18 du PADD).</p> <p>Or ce dernier a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> de donner aux exploitants agricoles les moyens de pérenniser et de développer leur activité (préserver l'outil agricole, faciliter
--	---	--

		<p>l'extention ou encore permettre de nouvelles installations indispensables à leur bon fonctionnement),</p> <ul style="list-style-type: none"> de concilier le développement résidentiel et activité agricole en maintenant des distances minimale entre les exploitations et les nouvelles constructions pour prévenir les potentiels conflits d'usage. <p>Aussi le reclassement de cette parcelle ne répond pas aux objectifs de la collectivité et ne peut donc être reclassée en zone constructible.</p>
<p>Observation 9 : Monsieur GUERINEAU Laurent - Les Gélinauds - Vindelle - intervient doublement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il exploite deux parcelles D 707 et D 692 qui se touchent, au « Bois de l'Ouche à Fouquet ». Elles sont classées N dans le projet de PLU. La D 692 était classée A ; son exploitation future ne changera pas. La D 707 est située sous une ligne à Haute Tension qui est régulièrement broyée par ERDF pour l'entretien. De plus, cette partie doit être défrichée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la LGV. Il demande en conséquence que la totalité de la D 707 soit classée en zone A ce qui permettrait d'avoir un ensemble agricole sans contournement adapté aux engins agricoles. En résumé, il demande le classement des deux parcelles en zone A. Pour le terrain D 225 - Champ de Péret - Le Cerisier - initialement classé 2AU, il demande un reclassement en zone à urbaniser 	<p>Le demandeur aimerait disposer d'une terrain aux formes géométriques favorables à l'évolution des engins agricoles actuels. Ce qui précède devrait le satisfaire.</p> <p>Ces demandes ne sont pas compatibles, au moins dans l'immédiat, avec les orientations du PADD et les prescriptions du SCoT de l'Angoumois. De plus, les terrains concernés représentent une superficie totale importante et correspondent pour leur quasi totalité à des terres agricoles.</p> <p>En conséquence, avis défavorable au classement demandé en zone urbanisée.</p>	<p>La collectivité souhaite indiquer que le classement en zone naturelle n'a aucun impact, ni aucune incidence sur les capacités d'exploitation des parcelles agricoles.</p> <p>De plus, le règlement écrit de la zone N n'interdit pas le défrichement. Sont mêmes autorisés «<i>Les travaux soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et liés à l'exploitation et à l'entretien de la zone, sous réserve que soit démontré leur impact minimal sur le milieu naturel</i>».</p> <p>Aussi, rien n'interdit le défrichement de la zone dans le cadre des aménagements fonciers liés à la LGV.</p> <p>La collectivité maintient donc le classement en zone N des deux parcelles, du fait de la justification de l'absence d'incidence pour les projets évoqués dans la requête.</p> <p>Avis défavorable au classement en zone à urbaniser de la parcelle D 225.</p> <p>Tout d'abord, le PADD de la commune d'Asnières sur Nouère a pour objectif de protéger les grands équilibres du paysage et les singularités du territoire. Cet objectif se traduit par la volonté de mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation et de prioriser le développement de la commune sur le bourg et Puyrenaud.</p>

		<p>Ensuite, Le village de « Le Cerisier » est identifié comme secteur à « densifier dans une logique de comblement des dents creuses ». Or la parcelle identifiée ne constitue pas une dent creuse mais une extension de l'urbanisation d'un hameau, ne répondant pas aux orientations du PADD.</p> <p>Il convient d'indiquer que ces orientations sont en cohérence avec les prescriptions du SCoT de l'Angoumois et notamment la prescription n°7 : « Le SCoT établit que les extensions urbaines à vocation résidentielle se situent dans la continuité de l'urbanisation existante. A cet égard des espaces d'extensions urbaines prioritaires dans le temps selon : - [...], - leur proximité avec des services (dont commerces) et équipements existants ou en projets, - leur continuité avec les bourgs existants, notamment s'agissant des communes de seconde couronne ».</p> <p>Enfin, cette parcelle est actuellement cultivée, or le PADD a pour objectif de préserver les terres agricoles de toute forme d'urbanisation, en limitant l'étalement urbain au sein des espaces agricoles. Cette parcelle est également considérée dans le PADD comme « espace agricole de haute valeur économique, qui contribue pleinement au fonctionnement de la trame verte et bleue » (p6 du PADD).</p>
<p>Lettre 1 : Lettre 1 : Madame MARCHESSON Sophie – Le Cerisier – est propriétaire de 3 parcelles : 959, 965 et 1015 classées en zone agricole dans le projet de PLU.</p> <p>Seul un tiers de la parcelle 1015 reste constructible.</p> <p>Elle propose d'utiliser un morceau de ses parcelles pour desservir deux maisons construites sur la parcelle n° 774 pour leur permettre d'accéder dans de meilleures conditions de sécurité à la DR 139.</p> <p>Enfin, elle demande de réexaminer le nouveau dossier de PLU et que ses terrains soient classés en zone constructible.</p>	<p>Ces demandes ne sont pas compatibles, au moins dans l'immédiat, avec les orientations du PADD et les prescriptions du SCoT de l'Angoumois.</p> <p>De plus, les terrains concernés représentent une superficie totale importante et correspondent pour leur quasi totalité à des terres agricoles.</p> <p>En conséquence, avis défavorable au classement demandé en zone urbanisée.</p>	<p>Avis défavorable au classement en zone à urbaniser des parcelles D 959, 965 et 1015.</p> <p>Tout d'abord, le PADD de la commune d'Asnières sur Nouère a pour objectif de protéger les grands équilibres du paysage et les singularités du territoire. Cet objectif se traduit par la volonté de mettre fin à l'extension linéaire de l'urbanisation et de prioriser le développement de la commune sur le bourg et Puyrenaud.</p> <p>Ensuite, Le village de « Le Cerisier » est identifié comme secteur à « densifier dans une logique de comblement des dents creuses ». Or la parcelle identifiée ne constitue pas une dent creuse mais une extension de l'urbanisation d'un hameau, ne répondant pas aux orientations du PADD.</p>

		<p>Il convient d'indiquer que ces orientations sont en cohérence avec les prescriptions du SCoT de l'Angoumois et notamment la prescription n°7 : « Le SCoT établit que les extensions urbaines à vocation résidentielle se situent dans la continuité de l'urbanisation existante. A cet égard des espaces d'extensions urbaines prioritaires dans le temps selon : - [...], - leur proximité avec des services (dont commerces) et équipements existants ou en projets, - leur continuité avec les bourgs existants, notamment s'agissant des communes de seconde couronne ».</p> <p>Enfin, ces parcelles sont actuellement cultivées, or le PADD a pour objectif de préserver les terres agricoles de toute forme d'urbanisation, en limitant l'étalement urbain au sein des espaces agricoles.</p>
<p>Lettre 2 : Lettre 2 : Monsieur LANDRE Pierre, au nom des Forestiers Privés en Poitou-Charentes, a adressé un courrier, une analyse du projet de révision du PLU (8 pages) et de nombreux documents (qui, selon lui, ont été ignorés). Il transmet un « avis très défavorable » et indique que ce PLU est à reprendre et à compléter, en particulier, sur le chapitre forestier et le zonage EBC...</p>	<p>Il est noté qu'une partie des éléments transmis sera prise en compte. Par ailleurs, si le projet de PLU constituait « une entrave à la liberté constitutionnelle de gestion des propriétaires forestiers », il est probable que ces derniers se seraient vivement manifestés. Mais ce n'a pas été le cas.</p>	<p>Le GrandAngoulême indique que le bureau d'étude a fait son travail de façon consciencieuse et avec qualité et que la collectivité n'a pris aucune position partisane et idéologiques comme l'affirme Mr Landré. Un travail de terrain et de vérification par vue aérienne a été effectuée.</p> <p>Pour rappel, la commune compte environ 20% de son territoire en bois, dont une part importante est située sur les coteaux et les terrains les plus en pentes, du fait du caractère vallonné de la commune. Ces boisements jouent un rôle structurant dans la lecture des paysages des vallées mais aussi en terme de corridor écologique.</p> <p>Au vu de la faible couverture par les espaces boisés sur la commune, la collectivité a fait le choix de protéger les espaces boisés encore existant sur le territoire en accord avec la TVB du SCoT de l'Angoumois et avec la doctrine du CNPF, qui est notamment de classer les boisements de 1ha, les haies et bosquets en EBC. Toutefois, un certain nombre de boisements de plus d'1ha ont été classés en EBC, du fait du caractère éclaté des boisements sur la commune. De plus, la collectivité rappelle que les justifications concernant le classement de ces bois de plus d'1ha sont situées p292 du rapport de</p>

		<p>présentation. Il est notamment mis en avant le risque qu'il peut exister en termes de changement de nature du sol, y compris pour les espaces de plus d'1 ha. La collectivité a donc fait le choix d'un classement important en EBC.</p> <p>Le GrandAngoulême rappelle que les EBC n'interdisent pas les activités récréatives et de loisirs. Ainsi, l'article L 113-2 indique le classement EBC «<i>interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements</i>».</p> <p>De plus, pour rappel le SCoT de l'Angoumois, cité par Mr Landré, recommande (R13) de «<i>mettre en oeuvre des mesures de protection des espaces boisés (et bocagers). Les communes seront invitées à classer les espaces suivants en espaces boisés classés (EBC) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles de production forestière bénéficiant de labels de qualité (PSG, charte...). Les espaces forestiers inclus dans un périmètre de protection immédiat de captage ou dans les espaces de recueil des eaux pluviales. - les boisements linéaires (ripisylves) de part et d'autre des cours d'eau et autour des plans d'eau. - les réseaux de haies existants et à reconstituer. <p>Le maintien des linéaires de haies ou la reconstitution des réseaux de façon à concourir à la protection des espaces boisés ».</p> <p>Néanmoins, les éléments indiqués par Mr Landré dans son analyse détaillée du projet de révision du PLU de Asnières-sur-Nouère seront pris en compte pour partie.</p>
--	--	--

Observation générale du commissaire enquêteur :

Le projet de révision du PLUi n'appelle que des remarques de forme. Parmi elles, la zone 1AUh au Sud-Ouest de Puyrenaud (et en bordure d'une zone Ap) ainsi que la zone 1AUa Est de Puyrenaud (et en bordure d'une zone A) sont plusieurs fois contestées. Cependant, lorsque l'on examine le plan, ces zones apparaissent bien cohérentes et complètent la zone urbaine récente. Si l'on veut également constituer un véritable bourg et affirmer son identité, l'ensemble Bourg- Puyrenaud constitue un ensemble convenablement structuré et harmonieux et un espace de vie appréciable qu'il serait souhaitable de privilégier.

Toutefois, 3000m² pourraient être enlevés de la frange Sud située sur le point le plus haut de la zone 1AU de Puyrenaud ce qui limitera l'impact paysager et redonnera la même superficie à la zone Ap voisine.

Quant-àux quelques demandes d'ouverture d'autres terrains à l'urbanisme, faites en cours d'enquête, elles n'entrent pas dans le cadre du PADD et dans celui du SCoT de l'Angoumois qui cherche à limiter l'étalement urbain.

Par ailleurs, le mémoire en réponse de Grand Angoulême apporte des précisions, des justifications et des assurances dont la concrétisation devra être approuvée et validée par le conseil de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

Ainsi, dans son ensemble, le projet de révision du PLU d'ASNIERES sur NOUERE paraît correspondre aux besoins exprimés par et pour la population locale pour les années à venir.

Conclusions

In fine, les évolutions envisagées pour le dossier de PLU consécutivement à l'étude du rapport du commissaire-enquêteur portent sur l'extension des zones « urbaines » correspondant à un principe d'extension limité des constructions existantes. Ces adaptations qui n'offrent pas de possibilités de nouvelles habitations, ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU. Ce dernier garantit notamment le respect de ses objectifs de modération de la consommation des sols et de lutte contre l'artificialisation des surfaces agricoles.